

A V I S N° 1.950

Séance du mardi 14 juillet 2015

Loi programme de 2015 – Demande d’avis relative à deux projets d’arrêtés royaux pris en exécution de la section 2 du Chapitre 2 relative à l’instauration d’un enregistrement des présences dans le secteur de la viande

x x x

2.782-1

A V I S N° 1.950

Objet : Loi programme de 2015 – Demande d’avis relative à deux projets d’arrêtés royaux pris en exécution de la section 2 du Chapitre 2 relative à l’instauration d’un enregistrement des présences dans le secteur de la viande

Par lettre du 16 juin 2015, Monsieur B. TOMMELEIN, Secrétaire d’Etat à la lutte contre la fraude sociale, a demandé l’avis du Conseil national du Travail sur deux projets d’arrêtés royaux (un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et un arrêté simple) pris en exécution de la loi-programme de 2015 et plus particulièrement de la section 2 du Chapitre 2 relative à l’instauration d’un enregistrement des présences dans le secteur de la viande.

Ces textes définissent notamment les caractéristiques du système d’enregistrement et les modalités pour la tenue à jour du système, précisent les garanties minimales équivalentes auxquelles la méthode alternative d’enregistrement doit répondre, fixent les obligations et responsabilités des acteurs concernés et précisent les modalités du droit de consultation des données enregistrées.

L’examen de cette saisine a été confié par le Bureau exécutif à un groupe de travail.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis le 14 juillet 2015 l’avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 16 juin 2015, Monsieur B. TOMMELEIN, Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur deux projets d'arrêtés royaux (un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et un arrêté simple) pris en exécution de la loi-programme de 2015, actuellement toujours au stade de projet, et plus particulièrement de la section 2 du Chapitre 2 relative à l'instauration d'un enregistrement des présences dans le secteur de la viande.

Concernant le projet d'arrêté royal simple, le texte soumis pour avis :

- Stipule que, lorsque les parties prévoient que l'enregistrement des présences n'a pas lieu physiquement sur le lieu de travail, le donneur d'ordre ou celui qui est assimilé au donneur d'ordre s'assure que l'enregistrement des présences est bien effectué.
- Précise dans l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 quels sont les services d'inspection compétents.

Concernant le projet d'arrêté royal délibéré, le projet :

- Détermine les conditions et les modalités auxquelles le système d'enregistrement doit répondre (et notamment les caractéristiques du système qui sont déterminées dans les articles 1 à 3 et les modalités relatives à la tenue à jour du système qui sont définies dans les articles 4 à 6).
- Précise les renseignements relatifs aux données à reprendre dans le système et les données qu'on ne doit pas enregistrer si elles sont déjà disponibles (articles 7 et 8).
- Détermine les garanties équivalentes auxquelles l'enregistrement hors site doit répondre au minimum (articles 9 à 11).

- Précise les mesures à prendre par tout entrepreneur ou sous-traitant qui fait appel à un sous-traitant pour que son cocontractant enregistre effectivement et correctement toutes les données et les transmette vers la base de données (articles 12 à 16).
- Détermine les conditions et modalités suivant lesquelles les données peuvent être consultées dans la base de données par les différents acteurs concernés par la réglementation (article 17).

L'avant-projet de loi programme 2015 (que ces textes viennent exécuter) a fait l'objet de l'avis du Conseil national du Travail n° 1.943 du 24 juin 2015. Concernant les dispositions de l'avant-projet de loi relatives à l'instauration d'un système d'enregistrement des présences dans le secteur de la viande, le Conseil a formulé dans cet avis un certain nombre de remarques, relayant en particulier certaines préoccupations des partenaires sociaux du secteur exprimées dans l'avis unanime et conjoint du 3 juin 2015 des commissions paritaires n° 118 (industrie alimentaire) et 119 (commerce alimentaire).

Les remarques du Conseil concernaient en particulier le champ d'application de la mesure, l'inadaptation de certaines définitions (notamment le lieu de travail et les notions de donneur d'ordre et d'entrepreneur), l'entrée en vigueur de la mesure et l'accompagnement nécessaire auprès des acteurs de terrain ainsi que la nécessité d'une certaine tolérance durant la phase transitoire.

Dans le cadre de l'examen des arrêtés royaux dont saisine, le Conseil national du Travail a reçu des explications orales détaillées de la part des représentants de l'ONSS et de la Cellule stratégique du Secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale sur le suivi qui a été réservé à ce stade par le Gouvernement aux remarques des partenaires sociaux. Ce suivi est en conséquence brièvement abordé dans le présent avis, sur la base des éléments d'information communiqués.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Quant au suivi de l'avis n° 1.943

Le Conseil prend acte des explications fournies par les représentants de la cellule stratégique du Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et de l'ONSS sur ce point.

Il en ressort que, suite à l'avis précité n° 1.943 du Conseil national du Travail et à l'avis conjoint du 3 juin 2015 des commissions paritaires n° 118 et 119, un certain nombre d'amendements sont actuellement en préparation par le Gouvernement en vue de modifier les dispositions contenues dans le projet de la loi-programme dans le sens souhaité par les partenaires sociaux dans leurs avis précités.

Ces amendements devraient porter en particulier sur le champ d'application de la mesure (cohérence avec le champ d'application de l'article 30 ter de la loi ONSS, suppression de la référence aux champs de compétences des C.P n° 118 et 119 et exclusion des activités d'abattage dans les entreprises agricoles) et apporter des précisions à certaines définitions (assimilation de l'entrepreneur au donneur d'ordre, précisions sur la notion de lieu de travail visée par la réglementation). Les amendements en question devraient être intégrés à un prochain projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale qui doit encore être déposé au Parlement.

Concernant l'entrée en vigueur de la mesure, l'application d'une période transitoire et l'accompagnement des acteurs de terrain, le Conseil prend acte des explications suivantes :

- Même si formellement la date du 1^{er} juillet est maintenue dans la loi, l'obligation d'enregistrement n'interviendra qu'après l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution, lesquels ne sauraient avoir aucun effet rétroactif.
- Les nouvelles obligations qui impliquent le recours à de nouveaux outils e-Gov font l'objet d'une certaine tolérance de la part des services d'inspection durant une période de 6 mois voire plus. Les entreprises qui doivent développer des « web services » afin de pouvoir faire communiquer leurs systèmes d'enregistrement avec la banque de données de l'autorité doivent disposer du temps pour ce faire.
- Une campagne d'information aura lieu comme c'est le cas chaque fois que l'ONSS met ce type d'application en production dans le cadre de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation. Les premières séances d'information sont prévues en collaboration avec les organisations professionnelles fin août et début septembre 2015.

B. Quant aux projets d'arrêtés royaux soumis pour avis

Le Conseil a examiné avec attention les textes soumis pour avis.

Il souscrit aux modalités d'exécution prévues et émet un avis favorable sur les projets d'arrêtés royaux.
